

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Nadine TJON-ATJOOI, épouse ANCARNO, brigadier de la police municipale de la commune de Case-Pilote, est nommée régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues à l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : Monsieur Laurent LESPÉRANT est nommé en qualité de régisseur suppléant.

ARTICLE 3 : Madame Nadine TJON-ATJOOI est dispensée de cautionnement compte tenu du montant moyen mensuel des recettes inférieur à 1 220 euros. Elle percevra une indemnité de responsabilité annuelle fixée à 110 euros.

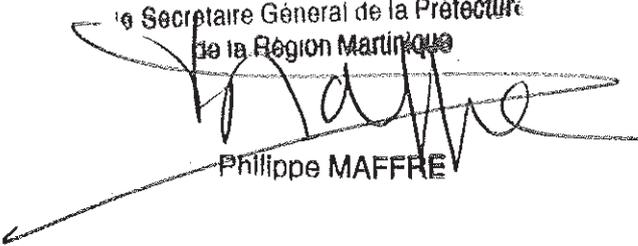
ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques, le comptable assignataire et Monsieur le Maire de Case-Pilote sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 29 AOUT 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013303-0008

**signé par
Préfet**

le 30 Octobre 2013

**PREFECTURE MARTINIQUE
DALI
BCL**

Composition du conseil communautaire de la
Communauté d'Agglomération du Centre de la
Martinique - CACEM.



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES AFFAIRES LOCALES ET
INTERMINISTERIELLES
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE DAL/BCL N° 2013303-0008

Composition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique - CACEM -

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, notamment son article 7 ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 19 ;

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-41 et L 5216-1 à L 5216-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2000 portant création de la CACEM ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L 5211-6-1-I, 2ème alinéa, du code général des collectivités territoriales prévoyant que les communautés d'agglomération peuvent décider, à l'amiable, à la majorité des deux tiers des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population, du nombre et de la répartition des sièges entre les communes membres et qu'à défaut d'accord, les sièges sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, selon les modalités prévues aux III à VI de l'article L 5211-6-1-II du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT les délibérations concordantes des communes de Saint-Joseph et du Lamentin pour une répartition à l'amiable des représentants des délégués au sein du conseil communautaire ;

.../...

CONSIDERANT que les communes de Fort-de-France et de Schoelcher n'ont pas délibéré dans les délais requis par la loi soit avant le 31 août 2013 ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises pour entériner une répartition à l'amiable des délégués des conseils communautaires ne sont pas remplies car la moitié des conseils municipaux, en l'espèce Saint-Joseph et le Lamentin, ne représente pas les 2/3 de la population ;

CONSIDERANT que par voie de conséquence, la répartition des sièges est effectuée à la proportionnelle, à la plus forte moyenne,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, la représentation des communes adhérentes à la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique est fixée comme suit :

Communes	Nombre de délégués
Fort-de-France	28
Le Lamentin	15
Saint-Joseph	6
Schoelcher	7
Total	56

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la Communauté d'Agglomération du centre de la Martinique, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort-de-France, le

30 OCT. 2013

Le Préfet,

Laurent PREVOST



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013303-0018

**signé par
Secrétaire général**

le 30 Octobre 2013

**PREFECTURE MARTINIQUE
DALI
BCL**

Portant modification de la composition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique - CAPNM.



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES AFFAIRES LOCALES ET
INTERMINISTERIELLES
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE DALI/BCLN° 2013303-0018

Portant modification de la Composition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, notamment son article 7 ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 19 ;

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, conseillers municipaux et des conseillers communautaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les article L 5211-41 et L 5216-1 à L 5216-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2013 portant transformation de la Communauté de Communes du Nord de la Martinique en Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique et composition du conseil communautaire ;

CONSIDERANT le courrier du maire du Robert du 8 octobre 2013 demandant une rectification de la répartition du nombre de sièges attribués aux communes membres au sein du conseil communautaire ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle a été commise dans la répartition à la plus forte moyenne des sièges attribués à chacune des communes membres car le calcul effectué a pris comme critère de référence la population totale des communes issue du dernier recensement INSEE en lieu et place de la population municipale conformément aux dispositions de l'article L 5216-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

.../...

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : l'article 2 de l'arrêté préfectoral 3 septembre 2013 est modifié comme suit :

Communes	Nombre de délégués
Ajoupa-Bouillon	1
Basse-Pointe	1
Bellefontaine	1
Carbet	2
Case-Pilote	2
Fonds Saint Denis	1
Grand-Rivière	1
Gros-Morne	5
Lorrain	4
Macouba	1
Marigot	1
Morne-Rouge	2
Morne-Vert	1
Prêcheur	1
Robert	12
Saint-Pierre	2
Sainte-Marie	9
Trinité	7
Total des sièges	54

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord de la Martinique, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort-de-France , le

30 OCT. 2013

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Autre

**signé par Préfet
le 27 Juin 2013**

**PREFECTURE MARTINIQUE
DALI
COURRIER**

Convention de délégation de gestion entre le
Centre de Pénitencière de DOCOS et la
Maison d'arrêt de Basse Terre



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

MISSION DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DE L'OUTRE-MER

MAISON D'ARRÊT DE BASSE-TERRE

Convention de délégation de gestion

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 14 février 2013- n° 2013-077 prise en application de l'arrêté du 31 décembre 2012 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués.

Entre la direction de la **Maison d'arrêt de Basse-Terre** représentée par **Monsieur Nicolas JAUNIAUX, Chef d'établissement**, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

La direction du **Centre Pénitentiaire de DUCOS** représentée par, **Monsieur PAIRRAUD Jean-Jacques Directeur**, auquel se trouve rattaché le Centre de service partagé, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire délégué, le délégant confie au déléataire, ~~en son nom, pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de~~ l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant du programme 107 et 912.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ;

A ce titre, la délégation a pour objet :

- la délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour la création et la validation des engagements juridiques du Centre pénitentiaire de Baie-Mahault.
- la certification du service fait par la validation de la constatation du service fait ;
- la liquidation et l'établissement des ordres à payer.
- La ventilation budgétaire dans les domaines d'activités sur proposition du délégant.

I. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il crée, et valide les engagements juridiques.
 - il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés dans le contrat de service ;
 - il enregistre la certification du service fait en effectuant le rapprochement des documents ;
 - il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement ;
 - il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
 - il valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
 - il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
 - il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
-
- il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;

- il réalise l'archivage des pièces et documents comptables liés à la gestion courante et archive l'historique conformément à la réglementation en vigueur ;
- il assure le suivi des marchés publics et leur liquidation
- il enregistre les marchés publics passés par le délégant ;
- il assure le suivi des dossiers fournisseurs ;
- il assure le contrôle de la légalité dans l'exécution du mandatement ;
- il crée dans Chorus les comptes de tiers pour le délégant

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- la proposition de ventilation des crédits dans les domaines d'activités ;
- la transmission des bons de commande aux fournisseurs ;
- la décision de dépenses et recettes,
- la constatation du service fait,
- le pilotage de l'ensemble des crédits de paiement ;
- l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans saisie préalable dans CHORUS et respecte le code

MA Basse-Terre
4 bd Félix EBOUE BP 86
97100 BASSE-TERRE

☎ 05 90 99 44 20

☎ 05 90 81 62 74

des marchés publics.

Il s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée dans le contrat de service.

Le délégataire notifie au comptable assignataire ses subdélégations.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires de la présente document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

- Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2013 et reconduit tacitement, d'année en année.

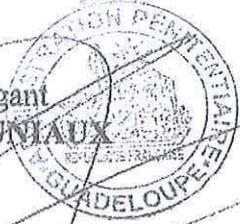
La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire de délégant et du délégataire.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Basse-Terre le 26 avril 2013

Le délégué
N. JAUNIAUX



Direction de la M.A de Basse-Terre
OSD par délégation du Préfet de Région
En date du 14 février 2013

LE PRÉFET

Visa du préfet de la Région Martinique

Laurent PREVOST

2.7 JUIN 2013

Le Délégué
J.J PAIRRAUD



Direction du C.P de DUCOS
OSD par délégation du Préfet de Région
en date du

Marcelle PIERROT



Visa du préfet de la Région Guadeloupe

Annexes :

ajouter dans le contrat de service :

- les actes soumis à validation du préfet dans CHORUS
- les processus dérogatoires (cas de réception des factures traitées par le délégué et cas urgent)
- le nom des agents qui exerceront les actes exigeant la qualité d'ordonnateur secondaire : validation et CSF

MA Basse-Terre
4 bd Félix EBOUE BP 86
97100 BASSE-TERRE

☎ 05 90 99 44 20

☎ 05 90 81 62 74



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Autre

**signé par Préfet
le 27 Juin 2013**

**PREFECTURE MARTINIQUE
DALI
COURRIER**

Convention de délégation de gestion entre le
Centre Pénitentiaire de DUCOS et le Centre
Pénitentiaire de Baie - Mahault



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

MISSION DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DE L'OUTRE-MER

DIRECTION DES ÉTABLISSEMENTS
PÉNITENTIAIRES DE GUADELOUPE

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE BAIE-MAHAULT

Convention de délégation de gestion

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 14 février 2013- n° 2013-078 prise en application de l'arrêté du 31 décembre 2012 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués.

Entre la direction du **Centre pénitentiaire de Baie-Mahault** représentée par **Monsieur Martin PARKOUDA, Directeur** désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

La direction du **Centre Pénitentiaire de DUCOS** représentée par, **Monsieur PAIRRAUD Jean-Jacques Directeur**, auquel se trouve rattaché le Centre de service partagé, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire délégué, le délégant confie au délégataire, **en son nom, pour son compte**, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant du programme 107 et 912.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ;

A ce titre, la délégation a pour objet :

- la délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour la création et la validation des engagements juridiques du Centre pénitentiaire de Baie-Mahault.
- la certification du service fait par la validation de la constatation du service fait ;
- la liquidation et l'établissement des ordres à payer.
- La ventilation budgétaire dans les domaines d'activités sur proposition du délégant.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il crée, et valide les engagements juridiques.
- il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés dans le contrat de service ;
- il enregistre la certification du service fait ;
- il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement ;
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- il valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations en liaison avec les services du délégataire ;

- il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- il réalise l'archivage des pièces et documents comptables liés à la gestion courante et archive l'historique conformément à la réglementation en vigueur ;
- il assure le suivi des marchés publics et leur liquidation
- il enregistre les marchés publics passés par le délégant ;
- il assure le suivi des dossiers fournisseurs ;
- il assure le contrôle de la légalité dans l'exécution du mandatement ;
- il crée dans Chorus les comptes de tiers pour le délégant

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- la proposition de ventilation des crédits dans les domaines d'activités ;
- la transmission des bons de commande aux fournisseurs ;
- la décision de dépenses et recettes,
- la constatation du service fait,
- le pilotage de l'ensemble des crédits de paiement ;
- l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans saisie préalable dans CHORUS et respecte le code des marchés publics.

Il s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée dans le contrat de service.

Le délégataire notifie au comptable assignataire ses subdélégations.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires de la présente document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

- Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2013 et reconduit tacitement, d'année en année.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire de délégant et du délégataire.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département .

Fait, à Baie-Mahault le 18 mars 2013

Le délégué
M. PARKOUDA



Direction du C.P de Baie-Mahault
OSD par délégation du Préfet de Région
En date du 14 février 2013

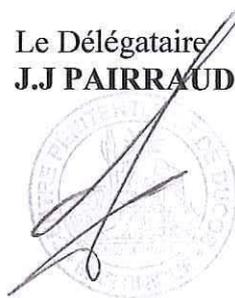
LE PRÉFET

2.7 JUN 2013

Visa du préfet de la Région Martinique

Laurent PREVOST

Le Délégué
J.J PAIRRAUD



Direction du C.P de DUCOS
OSD par délégation du Préfet de Région
en date du 15 AVR. 2013

Visa du préfet de la Région Guadeloupe

Marcelle PIERROT

Annexes :

ajouter dans le contrat de service :

- les actes soumis à validation du préfet dans CHORUS
- les processus dérogatoires (cas de réception des factures traitées par le délégué et cas urgent)
- le noms des agents qui exerceront les actes exigeant la qualité d'ordonnateur secondaire : validation et CSF

CP Baie-Mahault
Fond SARAIL B.P. 43
97122 BAIE-MAHAULT

☎ 05 90 25 11 13

☎ 05 90 25 11 36



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Autre

**signé par Préfet
le 27 Juin 2013**

**PREFECTURE MARTINIQUE
DALI
COURRIER**

Convention de délégation de gestion entre le
Centre Pénitentiaire et le Centre Pénitentiaire
de REMIRE- MONTJOLY



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**MISSION DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DE L'OUTRE-MER**

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE REMIRE-MONTJOLY

Convention de délégation de gestion

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 28 mars 2013, arrêté n°447/SG/2013, prise en application de l'arrêté du 31 décembre 2012 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués.

Entre la direction du **Centre pénitentiaire de REMIRE-MONTJOLY** représentée par **Monsieur Daniel WILLEMOT, Directeur** désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

La direction du **Centre Pénitentiaire de DUCOS** représentée par, **Monsieur Jean-Jacques PAIRRAUD, Directeur**, auquel se trouve rattaché le Centre de service partagé, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire délégué, le délégant confie au délégataire, **en son nom, pour son compte**, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant du programme 107 et 912.



Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ;

A ce titre, la délégation a pour objet :

- la délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour la création et la validation des engagements juridiques du Centre pénitentiaire de Rémire-Montjoly.
- la certification du service fait par la validation de la constatation du service fait ;
- la liquidation et l'établissement des ordres à payer.
- la ventilation budgétaire dans les domaines d'activités sur proposition du délégant.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il crée, et valide les engagements juridiques.
- il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés dans le contrat de service ;
- il enregistre la certification du service fait ;
- il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement ;
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- il valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations en liaison avec les services du délégataire ;



- il assiste le délégrant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- il réalise l'archivage des pièces et documents comptables liés à la gestion courante et archive l'historique conformément à la réglementation en vigueur ;
- il assure le suivi des marchés publics et leur liquidation
- il enregistre les marchés publics passés par le délégrant ;
- il assure le suivi des dossiers fournisseurs ;
- il assure le contrôle de la légalité dans l'exécution du mandatement ;
- il crée dans Chorus les comptes de tiers pour le délégrant

2. Dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, le délégrant reste responsable de :

- la proposition de ventilation des crédits dans les domaines d'activités ;
- la transmission des bons de commande aux fournisseurs ;
- la décision de dépenses et recettes ;
- la constatation du service fait ;
- le pilotage de l'ensemble des crédits de paiement ;
- l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité.

Il s'engage à fournir au délégrant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.



Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans saisie préalable dans CHORUS et respecte le code des marchés publics.

Il s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée dans le contrat de service.

Le délégataire notifie au comptable assignataire ses subdélégations.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2013. Il est reconduit tacitement, d'année en année.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.



Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Rémire-Montjoly, le 2 avril 2013

Le Délégant
M. Daniel WILLEMOT

Le Délégataire
M. Jean.Jacques PAIRRAUD

Direction du C.P. de Remire-Montjoly
OSD par délégation du Préfet de Région
en date du 28 mars 2013

Direction du C.P de DUCOS
OSD par délégation du Préfet de Région
en date du 15 AVR. 2013

Visa du préfet de la Région Guyane

Visa du préfet de la Région Martinique

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Anne LAUBIES

2.7 JUIN 2013

Laurent PREVOST



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013287-0017

**signé par
Préfet**

le 14 Octobre 2013

**PREFECTURE MARTINIQUE
DEA
DIRECTION SECRETARIAT**

Arrêté portant attribution d'une subvention au
GOOD LUCK RUGBY - 79 sommet de
Terreville - SCHOELCHER - représenté par
Mr EDOUARD- EDOUARZI sur le Fonds
d'Echange à but culturel et sportif 2013



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de la Jeunesse des Sports
Et de la Cohésion Sociale de la Martinique
Secrétariat de Direction

Le Préfet de la Martinique

Arrêté n° 2013287-0017

Portant attribution d'une subvention au Good-Luck Rugby adresse 79 sommets de Terreville 97233 SCHOELCHER - n° siret 381 295 146 00017 APE 9312 Z APE 9312 Z Représenté par Monsieur EDOUARD-EDOUARZI sur le Fonds d'Echange à but, culturel et Sportif 2013.

Volet : Sportif

N° de programme 123 Actions n° 3 sous action : 03

- VU la loi 46-151 du 19 mars 1946 érigeant en départements français : La Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane Française,
- VU le décret n° 47-1018 du 07 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'instruction préfectorale dans les départements susvisés,
- VU le décret n° 82-369 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics dans les départements d'Outre Mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- VU la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2008, relatif aux contrôles financiers des programmes et services de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- VU l'avis favorable émis par la cellule départementale de répartition du fonds d'Echanges à but Educatif, Culturel et Sportif en sa séance du 18 juillet 2013.
- VU la demande présentée par **le Good-Luck Rugby** dans le cadre du financement d'actions au titre du programme de fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif,
- SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique

ARTICLE I – une somme de **2000 €** prélevée sur les crédits du chapitre 0123 Action 3 Continuité territoriale – sous action 0123-03-03 Fonds d'échanges éducatifs, culturels et sportifs du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales, et de l'Immigration pour l'année 2013 est attribuée à titre de subvention du Fonds d'Echange Educatif, Culturel et Sportif pour 2013 **au Good-Luck Rugby.**

ARTICLE II – la subvention sera versée en une seule fois à l'association sur le compte bancaire **CREDIT MUTUEL 16159 05204 00078934745 18**, conformément au compte rendu de la cellule départementale du 18 juillet 2013. Le bénéficiaires s'engage à fournir dans le délai de trois mois à l'issue du projet, un compte rendu d'emploi d'utilisation de la subvention perçue, et pouvoir présenter à toute réquisition les pièces justificatives y afférentes. Toute somme non utilisée ou utilisée à des fins étrangères au projet, sera reversée au Trésor.

ARTICLE III – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques, Monsieur le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

LE PRÉFET

Fait à Fort de France, le 14 OCT. 2013

Laurent PREVOST



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013287-0018

**signé par
Préfet**

le 14 Octobre 2013

**PREFECTURE MARTINIQUE
DEA
DIRECTION SECRETARIAT**

Arrêté portant attribution d'une subvention à la Ligue Régionale de Tennis Martinique - Petit Manoir - Lamentin. Représentée par Monsieur Germain SOUMBO sur le Fonds d'Echange à but culturel et sportif 2013.



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de la Jeunesse des Sports
Et de la Cohésion Sociale de la Martinique
Secrétariat de Direction

Le Préfet de la Martinique

Arrêté n° 2013287-0018

Portant attribution d'une subvention à la Ligue régionale de Tennis de Martinique adresse Petit Manoir 97232 Le Lamentin - n° siret 326 482 47 8 00020 APE 9312 Z Représentée par Monsieur Germain SOUMBO sur le Fonds d'Echange à but, culturel et Sportif 2013.

Volet : Sportif

N° de programme 123 Actions n° 3 sous action : 03

- VU la loi 46-151 du 19 mars 1946 érigeant en départements français : La Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane Française,
- VU le décret n° 47-1018 du 07 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'instruction préfectorale dans les départements susvisés,
- VU le décret n° 82-369 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics dans les départements d'Outre Mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- VU la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2008, relatif aux contrôles financiers des programmes et services de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- VU l'avis favorable émis par la cellule départementale de répartition du fonds d'Echanges à but Educatif, Culturel et Sportif en sa séance du 18 juillet 2013.
- VU la demande présentée par **la Ligue Régionale de Tennis de Martinique** dans le cadre du financement d'actions au titre du programme de fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif,
- SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique

ARTICLE I – une somme de **2000 €** prélevée sur les crédits du chapitre 0123 Action 3 Continuité territoriale – sous action 0123-03-03 Fonds d'échanges éducatifs, culturels et sportifs du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales, et de l'Immigration pour l'année 2013 est attribuée à titre de subvention du Fonds d'Echange Educatif, Culturel et Sportif pour 2013 **à la Ligue Régionale de Tennis de Martinique.**

ARTICLE II – la subvention sera versée en une seule fois à l'association sur le compte bancaire **BRED 10107 00167 00112676262 87**, conformément au compte rendu de la cellule départementale du 18 juillet 2013. Le bénéficiaires s'engage à fournir dans le délai de trois mois à l'issue du projet, un compte rendu d'emploi d'utilisation de la subvention perçue, et pouvoir présenter à toute réquisition les pièces justificatives y afférentes. Toute somme non utilisée ou utilisée à des fins étrangères au projet, sera reversée au Trésor.

ARTICLE III – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques, Monsieur le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

LE PRÉFET

Fait à Fort de France, le **14 OCT. 2013**

Laurent PREVOST



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013287-0019

**signé par
Préfet**

le 14 Octobre 2013

**PREFECTURE MARTINIQUE
DEA
DIRECTION SECRETARIAT**

Arrêté portant attribution d'une subvention au Lycée Professionnel IFRantz FANON - Cité scolaire Frantz FANON - représentée par Monsieur Jean - Marc RICHER sur le fonds d'Echange à but culturel et sportif 2013.



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de la Jeunesse des Sports
Et de la Cohésion Sociale de la Martinique
Secrétariat de Direction

Le Préfet de la Martinique

Arrêté n° 2013287-0019

Portant attribution d'une subvention au Lycée Professionnel Frantz FANON adresse Cité scolaire Frantz FANON - n° siret 199 724 30300011 APE 8532 Z Représentée par Monsieur Jean-Marc RICHER sur le Fonds d'Echange à but, culturel et Sportif 2013.

Volet : Educatif

N° de programme 123 Actions n° 3 sous action : 03

- VU la loi 46-151 du 19 mars 1946 érigeant en départements français : La Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane Française,
- VU le décret n° 47-1018 du 07 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'instruction préfectorale dans les départements susvisés,
- VU le décret n° 82-369 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics dans les départements d'Outre Mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- VU la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2008, relatif aux contrôles financiers des programmes et services de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- VU l'avis favorable émis par la cellule départementale de répartition du fonds d'Echanges à but Educatif, Culturel et Sportif en sa séance du 18 juillet 2013.
- VU la demande présentée par le **Lycée Professionnel Frantz FANON** dans le cadre du financement d'actions au titre du programme de fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif,
- SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique

ARTICLE I – une somme de **2 000 €** prélevée sur les crédits du chapitre 0123 Action 3 Continuité territoriale – sous action 0123-03-03 Fonds d'échanges éducatifs, culturels et sportifs du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales, et de l'Immigration pour l'année 2013 est attribuée à titre de subvention du Fonds d'Echange Educatif, Culturel et Sportif pour 2013 **Lycée Professionnel Frantz FANON**

ARTICLE II – la subvention sera versée en une seule fois à l'association sur le compte bancaire **TRESOR PUBLIC 10071 97200 00001000351 95.**, conformément au compte rendu de la cellule départementale du 18 juillet 2013. Le bénéficiaires s'engage à fournir dans le délai de trois mois à l'issue du projet, un compte rendu d'emploi d'utilisation de la subvention perçue, et pouvoir présenter à toute réquisition les pièces justificatives y afférentes. Toute somme non utilisée ou utilisée à des fins étrangères au projet, sera reversée au Trésor.

ARTICLE III – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques, Monsieur le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

LE PRÉFET

Fait à Fort de France, le **14 OCT. 2013**

Laurent PREVOST



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013287-0020

**signé par
Préfet**

le 14 Octobre 2013

**PREFECTURE MARTINIQUE
DEA
DIRECTION SECRETARIAT**

Arrêté portant attribution d'une subvention à la ligue de Badminton - 2 lot Choiseul - Case Pilote - Représentée par Monsieur Philippe MILLIOT sur le fonds d'échange à but culturel et sportif 2013.



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de la Jeunesse des Sports
Et de la Cohésion Sociale de la Martinique
Secrétariat de Direction

Le Préfet de la Martinique

Arrêté n° 2013287-020

**Portant attribution d'une subvention à la Ligue de Badminton de Martinique adresse 2 lots
Choiseul 97222 Case Pilote - n° siret 490 922 960 00011 APE 9312 Z Représentée par Monsieur
Philippe MILLIOT sur le Fonds d'Echange à but, culturel et Sportif 2013.**

Volet : Sportif.

N° de programme 123 Actions n° 3 sous action : 03

- VU la loi 46-151 du 19 mars 1946 érigeant en départements français :
La Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane Française,
- VU le décret n° 47-1018 du 07 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à
l'instruction préfectorale dans les départements susvisés,
- VU le décret n° 82-369 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des
services et organismes publics dans les départements d'Outre Mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- VU la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2008, relatif aux contrôles financiers des programmes et services de
l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- VU l'avis favorable émis par la cellule départementale de répartition du fonds d'Echanges
à but Educatif, Culturel et Sportif en sa séance du 18 juillet 2013.
- VU la demande présentée par **la Ligue de Badminton** dans le cadre du financement
d'actions au titre du programme de fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif,
- SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique

ARTICLE I – une somme de **2000 €** prélevée sur les crédits du chapitre 0123 Action 3 Continuité territoriale – sous action 0123-03-03 Fonds d'échanges éducatifs, culturels et sportifs du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales, et de l'Immigration pour l'année 2013 est attribuée à titre de subvention du Fonds d'Echange Educatif, Culturel et Sportif pour 2013 à **la Ligue de Badminton de Martinique**.

ARTICLE II – la subvention sera versée en une seule fois à l'association sur le compte bancaire **CREDIT AGRICOLE N° 19806 00290 12178713001 78**, conformément au compte rendu de la cellule départementale du 18 juillet 2013. Le bénéficiaires s'engage à fournir dans le délai de trois mois à l'issue du projet, un compte rendu d'emploi d'utilisation de la subvention perçue, et pouvoir présenter à toute réquisition les pièces justificatives y afférentes. Toute somme non utilisée ou utilisée à des fins étrangères au projet, sera reversée au Trésor.

ARTICLE III – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques, Monsieur le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Laurent PREVOST

Fait à Fort de France, le

14 OCT. 2013

LE PRÉFET



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013240-0008

**signé par Directeur des libertes publiques
le 28 Août 2013**

**PREFECTURE MARTINIQUE
DLP
BUREAU DE LA CIRCULATION ET DE TRANSPORTS**

Cessation exploitation MONDIAL
CONDUITE BEZEAUDIN à Sainte- Marie -
M. René ELIZAORD



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Réglementation,
des Élections et de la Circulation
Section des Auto-Écoles

A R R Ê T É N°

**portant cessation d'exploitation d'un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur
et de la sécurité routière**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-3624 du 27 octobre 2003 renouvelant l'agrément accordé à M. René Nicolas ÉLIAZORD afin d'exploiter, sous le numéro E 03 09B 0104 0, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé MONDIAL CONDUITE BEZEAUDIN et situé Morne Théodore à Sainte-Marie ;

Considérant le courrier en date du 22 août 2013 de M. ÉLIAZORD informant de la fermeture de son établissement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral n° 03-3624 du 27 octobre 2003 susvisé, autorisant le renouvellement de l'agrément précité accordé à M. René Nicolas ÉLIAZORD, **est abrogé** à compter du 1^{er} janvier 2013.

Article 2 – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Sous-préfet de Trinité, M. le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le Commandant de la gendarmerie, M. le Maire de la ville de Sainte-Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le **28 AOUT 2013**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Libertés Publiques

Monique LOWINSKI



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013289-0002

**signé par
Directeur des libertés publiques**

le 16 Octobre 2013

**PREFECTURE MARTINIQUE
DLP
BUREAU DE LA REGLEMENTATION DES ELECTIONS ET DE LA CIRCULATION**

Arrêté portant autorisation d'une quête sur la
voie publique du 4 au 11 novembre 2013
ONAC Bleuet de France



PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation, des Elections et de la Circulation

ARRETE N° 2013289-0002
autorisant une quête sur la voie publique

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013018-0010 du 18 janvier 2013 fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2013 ;

VU la demande d'autorisation reçue le 7 octobre 2013 de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre pour organiser une quête sur la voie publique du 04 au 11 novembre 2013 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

Article 1er. - l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre est autorisé à organiser à la Martinique, du 04 au 11 novembre 2013, une quête sur la voie publique à l'occasion de la vente du « Bleuet de France ».

Article 2. - Les personnes habilitées à quêter à cette occasion devront porter d'une façon ostensible, une carte indiquant le nom de l'œuvre et la date de la quête. Ces cartes, valables pour les seules journées du 04 au 11 novembre 2013, devront être visées par le Préfet de la Région Martinique.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la préfecture, les Maires du département, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant la Gendarmerie de Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France le,

16 OCT 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Libertés Publiques


Monique LOWINSKI



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013304-0005

**signé par
Directeur des libertes publiques**

le 31 Octobre 2013

**PREFECTURE MARTINIQUE
DLP
BUREAU DE LA REGLEMENTATION DES ELECTIONS ET DE LA CIRCULATION**

arrêté autorisant une quête sur la voie publique



PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation, des Elections et de la Circulation

ARRETE N° 2013 304 - 0005
autorisant une quête sur la voie publique

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013018-0010 du 18 janvier 2013 fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2013 ;

VU la demande d'autorisation reçue le 28 octobre 2013 de la Délégation de la Martinique du Souvenir Français pour organiser une quête sur la voie publique du 1^{er} au 3 novembre 2013 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

Article 1er. - La Délégation de la Martinique du Souvenir Français est autorisée à organiser à la Martinique, du 1^{er} au 3 novembre 2013, une quête sur la voie publique à l'occasion de la journée nationale des sépultures des « Morts pour la France ».

Article 2. - Les personnes habilitées à quêter à cette occasion devront porter d'une façon ostensible, une carte indiquant le nom de l'œuvre et la date de la quête. Ces cartes, valables pour les seules journées du 1^{er} au 3 novembre 2013, devront être visées par le Préfet de la Région Martinique.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la préfecture, les Maires du département, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant la Gendarmerie de Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

31 OCT 2013

Fort-de-France le, 31 OCT. 2013

Pour le Préfet et par délégation
le Chef du Bureau de la Réglementation
des Elections et de la Circulation

FRANTZE MENCE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013308-0015

**signé par
Directeur des libertes publiques**

le 04 Novembre 2013

**PREFECTURE MARTINIQUE
DLP
BUREAU DE LA REGLEMENTATION DES ELECTIONS ET DE LA CIRCULATION**

Renouvellement agrément ECOLE DE
CONDUITE VERT PRE au Robert - M.
Norbert Alain ELIMA

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation,
des Élections et de la Circulation
Section des Auto-Écoles

A R R Ê T É N°

**portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-1749 du 14 août 1996 autorisant M. Alain ÉLIMA à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite automobile dénommé AUTO ÉCOLE DU VERT PRÉ et situé bourg du Vert-Pré au Robert ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-3625 du 27 octobre 2003 renouvelant l'agrément accordé à M. Norbert Alain ÉLIMA afin d'exploiter, sous le n° E 03 09B 0078 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ÉCOLE DE CONDUITE VERT PRÉ et situé bourg du Vert-Pré au Robert ;

Considérant la demande en date du 28 février 2012 présentée par M. ÉLIMA en vue du renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé ;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 25 octobre 2013 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Considérant que l'agrément a expiré le 27 octobre 2008 ;

Considérant le stock de demandes de renouvellement parvenu à échéance simultanément et l'impossibilité, à l'expiration des cinq ans prévus par les textes, de renouveler l'agrément de l'ensemble des établissements précités ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T É

Article 1^{er} - L'agrément délivré à M. Norbert Alain ÉLIMA et dont le renouvellement a été autorisé par l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2003 susvisé est **renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 2 janvier 2013.**

Article 2 - M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement M. le Sous-Préfet de Trinité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 4 NOV. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Libertés Publiques

Monique LOWINSKI



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013308-0016

**signé par
Directeur des libertés publiques**

le 04 Novembre 2013

**PREFECTURE MARTINIQUE
DLP
BUREAU DE LA REGLEMENTATION DES ELECTIONS ET DE LA CIRCULATION**

Autorisation exploiter auto- école dénommé
CENTRE DE FORMATION ET
D'APPRENTISSAGE A LA SECURITE
ROUTIERE à Fort- de- France - M. René
ELISABETH



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation,
des Élections et de la Circulation

Section des Auto-Écoles

ARRÊTÉ N°

**portant autorisation d'exploiter un
établissement d'enseignement de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le retrait de l'agrément précédent prononcé par arrêté préfectoral n° 2013240-0009 du 28 août 2013 ;

Vu la demande en date du 11 octobre 2013 présentée par M. René ÉLISABETH en vue d'être autorisé à nouveau à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à Fort-de-France ;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 25 octobre 2013 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – M. René ÉLISABETH est autorisé à exploiter, sous le numéro **E 13 972 0013 0**, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **CENTRE DE FORMATION ET D'APPRENTISSAGE À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (CFAS)** et situé 74 bis, route des Religieuses à Fort-de-France.

Article 2 - **Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.**

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis **AAC, A, A1, A2, B/B1**.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

... / ...

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans la salle de cours de l'établissement est fixé à 9.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

Article 9 – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Maire de la ville de Fort-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le

- 4 NOV. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Libertés Publiques



Monique LOWINSKI



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013308-0017

**signé par
Directeur des libertes publiques**

le 04 Novembre 2013

**PREFECTURE MARTINIQUE
DLP
BUREAU DE LA REGLEMENTATION DES ELECTIONS ET DE LA CIRCULATION**

Autorisation exploiter auto- école dénommé
LEADER CONDUITE EJ PLUS à Fort- de-
France - M. Joël ELIZABETH- MARIE-
FRANCOISE



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation,
des Élections et de la Circulation

Section des Auto-Écoles

A R R Ê T É N°

**portant autorisation d'exploiter un
établissement d'enseignement de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande en date du 29 avril 2013, reçue en préfecture le 20 juin 2013, présentée par M. Joël ÉLIZABETH-MARIE-FRANÇOISE en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à Fort-de-France ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la sécurité routière en date du 12 septembre 2013 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière en deuxième examen du dossier le 25 octobre 2013 ;

Considérant que la demande a été régularisée et remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T É

Article 1^{er} - M. Joël ÉLIZABETH-MARIE-FRANÇOISE est autorisé à exploiter, sous le numéro **E 13 972 0014 0**, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **LEADER CONDUITE EJ PLUS (LCEJ+)** et situé 17, rue du Commerce, Pointe Simon à Fort-de-France.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis **AAC, A, A1, A2, B/B1**.

M. René ÉLIZABETH assure la formation A, A1, A2.

... / ...

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans la salle de cours de l'établissement est fixé à 12.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

Article 9 – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Maire de la ville de Fort-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le

- 4 NOV. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Libertés Publiques



Monique LOWINSKI



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013308-0018

**signé par
Directeur des libertés publiques**

le 04 Novembre 2013

**PREFECTURE MARTINIQUE
DLP
BUREAU DE LA REGLEMENTATION DES ELECTIONS ET DE LA CIRCULATION**

Modification composition jury admissibilité
BEPECASER



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation,
des Élections et de la Circulation
Section des Auto-Écoles

A R R Ê T É MODIFICATIF N° **portant désignation des correcteurs et** **examinateurs des épreuves d'admissibilité** **du BEPECASER**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment son article R. 212-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 2010 modifié relatif aux conditions d'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 avril 2013 fixant les dates des épreuves de l'examen du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER), session 2013-2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 1^{er} août 2011 relative aux conditions d'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013288-0013 du 15 octobre 2013 portant désignation des correcteurs et examinateurs des épreuves d'admissibilité de l'examen du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER), session 2013-2014 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2013 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

ENTRETIEN AVEC UN JURY

(jeudi 14 novembre)

Enseignants de l'Éducation nationale

Léone BARDURY

Élise CULTIER-ISIDORE

Claire PETER

Yve-Line SÉPHOCLE-LAPOUSSINIÈRE

Enseignants de la conduite

Rosita LABAMAR

Philippe MARIE-LUCE

Évelyne MARINE

Christian MEDJID

... / ...

Article 2 – Le reste est sans changement.

Article 3 - M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le - 4 NOV. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Libertés Publiques



Monique LOWINSKI



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013310-0008

**signé par
Secrétaire général**

le 06 Novembre 2013

**PREFECTURE MARTINIQUE
DLP
BUREAU DE LA REGLEMENTATION DES ELECTIONS ET DE LA CIRCULATION**

Arrêté portant autorisation de survol d'aéronefs
télépilotes au profit de la société
GEOSCAN3D

PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation, des Elections
et de la Circulation

ARRETE N° 2013 310-0008
portant autorisation de survol d'aéronefs télépilotes au profit de la société GEOSCAN3D

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU la demande d'autorisation d'évolution d'un aéronef télépilote en zone peuplée présentée par la société GEOSCAN3D en date du 17 septembre 2013 ;

VU l'avis favorable du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Antilles Guyane (DSAC) du 24 septembre 2013 ;

VU l'avis favorable du Commandant supérieur des forces armées aux Antilles du 22 octobre 2013 ;

CONSIDERANT qu'une autorisation est nécessaire pour que la société GEOSCAN3D puisse faire évoluer un aéronef télépilote de catégorie E en zone peuplée pour des prises de vues aériennes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

... / ...

ARRETE :**ARTICLE 1^{er} :**

La société GEOSCAN3D située au 42, lotissement Merwart – 97170 PETIT-BOURG (GUADELOUPE) est autorisée à utiliser un aéronef télépilote dans le but d'effectuer des opérations de photogrammétrie se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote et à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Cet arrêté est valide pour une durée de 12 mois à compter de sa signature, sous réserve du respect par la société GEOSCAN3D des dispositions de son manuel d'activités particulières et des conditions techniques stipulées ci-dessous.

Les opérations sont effectuées de jour et/ou de nuit.

Si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la DSAC/Antilles Guyane pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord.

L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français doivent être respectés.

ARTICLE 2 : Aéronefs

L'aéronef télépilote autorisé en zone peuplée est :

Constructeur	Modèle	Type	Catégorie
MIKROCOPTER	HEXA XL AEROTEK	HEXACOPTERE	E

L'aéronef doit être apte au vol lors des opérations.

ARTICLE 3 : Responsabilité des télépilotes

Les opérations ne pourront s'effectuer que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour des activités exercées.

... / ...

Les télépilotes autorisés pour les opérations de travail aérien en zone peuplée sont :

-M. Gilles BARTHELEMY

-M. René BRUNET

-M. Christophe SUIRE

Les télépilotes assurent la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

ARTICLE 4 : Exigences de navigabilité liées à la charge utile

Les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépiloté sous la responsabilité de l'exploitant.

L'exploitant vérifie que cette installation n'altère pas la résistance structurale, la qualité de vol, le dispositif de commande et de contrôle de l'aéronef télépiloté ou tout mécanisme de sécurité associé.

ARTICLE 5 : Zone de protection des tiers

Une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en œuvre de l'aéronef télépiloté, notamment le décollage ou l'atterrissage. L'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels.

Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépiloté puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Aucun aéronef télépiloté ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de **30 m** de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépiloté.

La distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

ARTICLE 6 : Insertion dans l'espace aérien

Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, ou si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à

... / ...

L'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, doivent faire l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

ARTICLE 7 : Prises de vues aériennes

Il appartient au télépilote et à son employeur éventuel de s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, fixée par arrêté interministériel du 15 mai 2007.

L'usage de tout appareil d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible tel que thermographe, radar, etc, est soumis à la possession par le télépilote de l'autorisation prévue à l'article D. 133-10 du code de l'aviation civile, délivrée par la préfecture du lieu de domicile de ce dernier.

La réalisation des enregistrements d'images ou de données dans le champ du spectre visible au-dessus du territoire national est soumise à une déclaration souscrite dans les conditions fixées par arrêté interministériel du 27 juillet 2005 portant application de l'article D. 133-10 précité.

Les photographies ne peuvent être effectuées que sous réserve des dispositions de l'article 226.1 et suivants du code pénal spécifiant notamment :

« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, au moyen, d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé ».

ARTICLE 8 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

... / ...

ARTICLE 9 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Antilles Guyane, le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 6 NOV. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Libertés Publiques



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "ML", is written over the text "La Directrice des Libertés Publiques".

Monique LOWINSKI



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013274-0022

**signé par Secrétaire général
le 01 Octobre 2013**

**PREFECTURE MARTINIQUE
DRI
BRH**

Arrêté portant création d'un bureau des relations avec les usagers et d'un pôle "marchés publics et modernisation" au secrétariat général de la Préfecture



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RESSOURCES
ET DE L'IMMOBILIER

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

n° 2013274 - 0022

ARRETE PREFECTORAL N n° 13- portant
création d'un bureau des relations avec les usagers et
d'un pôle « Marchés publics et Modernisation » au
secrétariat général de la préfecture

LE PREFET DE LA MARTINIQUE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 modifiées, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10-01227 du 12 avril 2010 portant réorganisation des services du secrétariat général de la préfecture de Martinique et les décisions d'affectation qui en découlent ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013073-0009 du 14 mars 2013 portant réorganisation des services du secrétariat général de la préfecture de la Martinique et les décisions d'affectation qui en découlent ;

Vu l'avis émis par les représentants du personnel le 20 septembre février 2013 lors de la séance du Comité Technique relatif à la réorganisation des services de secrétariat général de la préfecture ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Il est créé un **Bureau des Relations avec les Usagers** et un **Pôle Marchés Publics et Modernisation** au secrétariat général de la préfecture placés sous l'autorité directe du secrétaire général.

1- Le Bureau des Relations avec les Usagers a en charge :

- l'accueil, l'information, l'orientation des usagers,
- le standard téléphonique,
- la gestion du courrier,
- l'acheminement des parapheurs,
- la gestion des accès piétons et véhicules, la surveillance générale des mouvements internes à la préfecture
- la gestion du comité des usagers,
- le suivi du traitement des réclamations,
- la préparation des salles de réunion et de leurs équipements

Il est composé de 2 sections :

- une section chargée de la gestion du courrier et de la circulation des parapheurs,
- une section chargée de l'accueil et de la gestion des huissiers

2 – Le Service des Achats de l'État, auparavant chargé uniquement des marchés interministériels devient le pôle « **Marchés Publics et Modernisation** ». La responsabilité de cette structure incombe au chef de mission régional achat (CMRA). Ce pôle est placé directement sous l'autorité du secrétaire général de préfecture.

Ses missions sont élargies et concernent :

- les marchés préfecture et interministériels : recueil des besoins, élaboration technique et passation et gestion des marchés, organisation territoriale des achats, animation des réseaux de référents, pilotage des achats métiers
- les procédures de modernisation des services de l'Etat : label Marianne, qualipref, application maarch, gestion du courrier mutualisé, comité local des usagers...

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et les chefs des services concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le - 1 OCT 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Philippe MAFFRE





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013303-0017

**signé par
Secrétaire général**

le 30 Octobre 2013

**PREFECTURE MARTINIQUE
DRI
BRH**

Arrêté portant modification de l'arrêté n °2013274-0022 relatif à la réorganisation des services du secrétariat général de la Préfecture de la Martinique



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RESSOURCES
ET DE L'IMMOBILIER

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

n° 2013303-0017

ARRÊTE PREFECTORAL N° 13- PORTANT
MODIFICATION DE L'ARRETE N° 2013274-0022
RELATIF A LA REORGANISATION DES
SERVICES DU SECRETARIAT GENERAL DE LA
PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

LE PREFET DE LA MARTINIQUE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 modifiées, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10-01227 du 12 avril 2010 portant réorganisation des services du secrétariat général de la préfecture de Martinique et les décisions d'affectation qui en découlent ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013073-0009 du 14 mars 2013 portant réorganisation des services du secrétariat général de la préfecture de la Martinique et les décisions d'affectation qui en découlent ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013274-0022 du 1^{er} octobre 2013

Vu l'avis émis par les représentants du personnel le 20 septembre 2013 lors de la séance du Comité Technique relatif à la réorganisation des services de secrétariat général de la préfecture ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Seul le dernier alinéa du paragraphe 1 de l'article 1 de l'arrêté du 1^{er} octobre 2013 susvisé est modifié comme suit :

1 – Un bureau des Relations avec les Usagers regroupe trois sections au lieu de deux :

- Une section « gestion des courriers et parapheurs »
- Une section « accueil, gestion des huissiers et agents d'accueil, gestion des moyens logistiques pour les salles de réunion et leur équipement ainsi que celle du site territorial »
- Une section « gestion du standard et de l'accueil téléphonique »

Le bureau des relations avec les usagers prendra en charge la gestion du comité des usagers : organisations des réunions, convocations.

Article 2 : Le pôle « marchés publics et modernisation » prendra en charge, pour sa part, le comité des usagers de la préfecture pour la partie animation et relations.

Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et les services concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 3 OCT 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Philippe MAFFRE





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013289-0005

**signé par
Sous- préfet**

le 16 Octobre 2013

**PREFECTURE MARTINIQUE
Sous Préfecture de la Trinité**

Réquisition de l'entreprise SDTP



Liberté - Égalité - Fraternité

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

SOUS-PRÉFECTURE DE LA TRINITÉ

ARRÊTÉ N° 2013289-0005

Portant réquisition de
l'entreprise SDTP

**LE SOUS-PRÉFET
DE L'ARRONDISSEMENT DE LA TRINITÉ,**

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code civil ;
- VU le Code de l'urbanisme ;
- VU le Code de l'environnement ;
- VU le Code forestier ;
- VU la loi d'orientation sur la forêt n°2001-206 du 9 juillet 2001 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- VU Le décret du président de la République du 29 juin 2011 nommant Monsieur Patrick NAUDIN, Sous-Préfet hors classe, sous- préfet de l'arrondissement du Marin ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013065-0003/DALI/ du 6 mars 2013 donnant délégation de signature à M. Patrick NAUDIN, Sous-préfet de l'arrondissement du Marin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013256-0001 DALI/PAJC du 16 septembre 2013 portant intérim des fonctions de sous-préfet de La Trinité par Monsieur Patrick NAUDIN, sous-préfet de l'arrondissement du Marin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-007-0007 du 07/01/2013 ordonnant à titre conservatoire l'interruption des travaux d'aménagement ayant provoqué une destruction de l'état boisé des parcelles n°18 et 19 section S ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2013220-0011 du 12 août 2013 autorisant l'ONF à réaliser les travaux pour la reconstitution de la forêt et du milieu naturel détruits ;

Considérant la notification de l'arrêté préfectoral n°2013-007-0007 du 07/01/2013 faite par l'Office National des Forêts à Monsieur Lucien Pierre COUTA le 16 août 2013, restée sans effet ;

Considérant la mise en demeure de l'Office National des Forêts à Monsieur Lucien Pierre COUTA le 26/09/2013, l'informant de libérer les lieux - « Bord de mer » commune du Robert ;

Considérant la proposition financière avancée par l'entreprise SDTP pour procéder à la remise en état du terrain dans son devis n°642-13

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'entreprise SDTP est réquisitionnée afin de mettre provisoirement à la disposition de l'Office National des Forêts , les moyens nécessaires à la destruction et à l'enlèvement de la maison ossature bois qui est en cours d'achèvement au lieu dit « Bord de mer » commune du Robert (section S parcelles n°18 et 19) ;

Article 2 : La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre

Article 3 : l'Office National des Forêts sera chargée de procéder au règlement des frais liés à l'exécution du présent arrêté

Article 4 : à défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office.

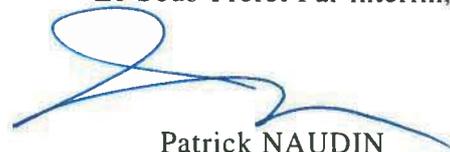
Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Fort de France dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : le présent ordre de réquisition sera notifié à l'entreprise SDTP.

Article 7 : le secrétaire général, le directeur régional de l'Office National des Forêts et le chef d'escadron commandant de la compagnie de gendarmerie nationale de La Trinité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Trinité, le 16 octobre 2013.

Le Sous-Préfet Par intérim,



Patrick NAUDIN



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013289-0006

**signé par
Sous- préfet**

le 16 Octobre 2013

**PREFECTURE MARTINIQUE
Sous Préfecture de la Trinité**

Réquisition de l'entreprise M D L BTP



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SOUS-PRÉFECTURE DE LA TRINITÉ

ARRÊTÉ N° 2013289-0006

Portant réquisition de
l'entreprise MDL BTP

**LE SOUS-PRÉFET
DE L'ARRONDISSEMENT DE LA TRINITÉ,**

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code civil ;
- VU le Code de l'urbanisme ;
- VU le Code de l'environnement ;
- VU le Code forestier ;
- VU la loi d'orientation sur la forêt n°2001-206 du 9 juillet 2001 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- VU Le décret du président de la République du 29 juin 2011 nommant Monsieur Patrick NAUDIN, Sous-Préfet hors classe, sous- préfet de l'arrondissement du Marin ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013065-0003/DALI/ du 6 mars 2013 donnant délégation de signature à M. Patrick NAUDIN, Sous-préfet de l'arrondissement du Marin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013256-0001 DALI/PAJC du 16 septembre 2013 portant intérim des fonctions de sous-préfet de La Trinité par Monsieur Patrick NAUDIN, sous-préfet de l'arrondissement du Marin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013022-0012 du 22/01/2013 ordonnant à titre conservatoire l'interruption des travaux d'aménagement ayant provoqué une destruction de l'état boisé de la parcelle n°19 section S ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2013220-0012 du 12 août 2013 autorisant l'ONF à réaliser les travaux pour la reconstitution de la forêt et du milieu naturel détruits ;

Considérant la notification de l'arrêté préfectoral n°2013022-0012 du 22/01/2013 faite par l'Office National des Forêts à Monsieur Marthe Rolland MITRAM le 5 février 2013, restée sans effet ;

Considérant la notification de l'arrêté préfectoral n° 2013220-0012 du 12 août 2013 faite par l'Office National des Forêts à Monsieur Marthe Rolland MITRAM le 16 août 2013, restée sans effet ;

Considérant la mise en demeure de l'Office National des Forêts à Monsieur Marthe Rolland MITRAM le 26/09/2013, l'informant de libérer les lieux - « Bord de mer » commune du Robert ;

Considérant la proposition financière avancée par l'entreprise SDTP pour procéder à la remise en état du terrain dans son devis n° DEV 131001.

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'entreprise M D L BTP est réquisitionnée afin de mettre provisoirement à la disposition de l'Office National des Forêts , les moyens nécessaires à la destruction et à l'enlèvement de la dalle béton de 81m² au lieu dit « Bord de mer » commune du Robert (section S parcelle n°19) ;

Article 2 : La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre

Article 3 : l'Office National des Forêts sera chargée de procéder au règlement des frais liés à l'exécution du présent arrêté

Article 4 : à défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Fort de France dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : le présent ordre de réquisition sera notifié à l'entreprise M D L BTP.

Article 7 : le secrétaire général, le directeur régional de l'Office National des Forêts et le chef d'escadron commandant de la compagnie de gendarmerie nationale de La Trinité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Trinité, le 16 octobre 2013.

Le Sous-Préfet Par intérim,



Patrick NAUDIN



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013288-0006

**signé par
Autre
Recteur**

le 15 Octobre 2013

RECTORAT

Arrêté portant subdélégation de signature au
nom de Monsieur Phillippe REYMOND

RECTORAT

Bureau des Affaires Juridiques
et Contentieuses

Arrêté N° 2013 288-0006

Réf. : BAJC C.BL/PF/J.JL/13/N° 333

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 modifié portant délégation d'attributions aux recteurs d'académie et les autorisant à déléguer leur signature ;
- Vu le décret du 02 mars 2011 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Madame Catherine BERTHO LAVENIR dans l'emploi de rectrice de l'académie de la Martinique ;
- Vu l'arrêté ministériel DE B1-2 du 06 juillet 2010 portant nomination, détachement et classement de Monsieur Philippe REYMOND dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de la Martinique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 09 décembre 2011 portant renouvellement de détachement à compter du 16 avril 2012 de Madame Valérie CABORD dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjointe au secrétaire général de l'académie de la Martinique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2011 portant nomination, détachement et classement de Madame Maryse MESSAGER dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjointe au secrétaire général de l'académie de la Martinique, directrice des ressources humaines ;
- Vu l'arrêté du 05 septembre 2013 du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, portant délégation de signature d'ordonnateur secondaire délégué à Madame Catherine BERTHO LAVENIR, rectrice de l'Académie de la Martinique ;

Considérant les nécessités du service ;

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Philippe REYMOND, secrétaire général de l'académie de la Martinique, dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'effet de, en cas d'absence ou d'empêchement de la rectrice, responsable des budgets opérationnels de programmes académiques (B.O.P.A.) :

.../...

1) recevoir les crédits des programmes :

- n° 140 «Enseignement scolaire public du 1^{er} degré»,
- n° 141 «Enseignement scolaire public du 2nd degré»,
- n° 230 «Vie de l'élève»,
- n° 214 «Soutien de la politique de l'éducation nationale»,
- n° 150 «Formations supérieures et recherche universitaire, pour les crédits relatifs au contrat de plan Etat-Région» ;
- n° 139 «Enseignement privé des 1^{er} et 2nd degrés» ;

2) répartir les crédits entre les services chargés de l'exécution ;

3) procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services ;

4) procéder à l'ordonnancement des recettes et des dépenses de l'Etat.

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : Subdélégation est donnée à Monsieur Philippe REYMOND, secrétaire général de l'académie de la Martinique, dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'effet de, en cas d'absence ou d'empêchement de la rectrice, responsable d'unités opérationnelles (U.O.) :

1) recevoir les crédits des programmes :

- o n° 150 «Formations supérieures et recherche universitaire» pour la gestion des crédits :
 - de rémunérations,
 - d'examens et concours,
 - d'actions sociales,
- o n° 172 «Orientation et pilotage de la recherche» ;
- o n° 231 «Vie étudiante», pour la gestion des crédits de bourses et secours d'études ;
- o frais de justice, rattachés au B.O.P.A. «soutien de la politique de l'éducation nationale».

2) répartir les crédits entre les services chargés de l'exécution ;

3) procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services ;

4) procéder à l'ordonnancement des recettes et des dépenses de l'Etat.

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 3 : Subdélégation est donnée à Monsieur Philippe REYMOND, secrétaire général de l'académie de la Martinique, dans le cadre de ses attributions et compétences, pour les décisions relatives à la prescription quadriennale des créances de l'Etat dans les conditions fixées par les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999.

Article 4 : Sont exclus de cette subdélégation les actes de la rectrice afférents au budget de la Chancellerie.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe REYMOND, secrétaire général de l'académie de la Martinique, la subdélégation de signature qui lui est donnée par les articles 1^{er}, 2 et 3 du présent arrêté sera exercée :

- 1) par Madame Valérie CABORD, administratrice de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjointe au secrétaire général de l'académie, dans le cadre de ses attributions et compétences,
- 2) par Madame Maryse MESSAGER, administratrice de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjointe au secrétaire général de l'académie, directrice des ressources humaines, dans le cadre de ses attributions et compétences.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie CABORD et de Madame Maryse MESSAGER, la subdélégation de signature donnée par l'article 5 du présent arrêté sera exercée dans la limite de leurs attributions respectives, par les chefs de division ci-après désignés :

- Monsieur Martial BOUILLIN, chef de la division des systèmes d'information,
- Madame Murielle BOUTANT, chef de la division de la formation,
- Madame Anne-Marie KANSE-LAHELY, chef de la division des moyens et de la vie de l'élève,
- Monsieur Janick LABRUN, chef de la division des examens et concours,
- Madame Sarah MAURICE, chef de la division des affaires financières,
- Madame Monique NAL, chef de la division de la logistique et du patrimoine,

ainsi que par :

- Monsieur Sylvain DUBOIS, chef du service des constructions scolaires et universitaires,
- Monsieur Louis RICHER, conseiller aux technologies de l'information et de la communication pour l'enseignement,

Article 7 : Ne sont pas concernés par la subdélégation de signature car demeurant réservés à la signature du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique :

- les décisions d'engagement passant outre à un avis défavorable du Directeur Régional des finances publiques,
- les ordres de réquisition d'un comptable public.

Article 8 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé annuellement au préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique.

Article 9 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Martinique et affiché au Rectorat.

Fait à ~~15~~ 15 OCT 2013


Catherine BERTHO



Destinataires :

- Ministère de l'Education nationale
- Rectorat
- Préfecture de la Région Martinique
- Direction Régionale des finances publiques de la Martinique



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013288-0007

**signé par
Recteur**

le 15 Octobre 2013

RECTORAT

Arrêté portant subdélégation de signature est donnée à Monsieur Phillippe REYMOND, secrétaire général de l'académie de la Martinique, dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'effet de, en cas d'absence ou d'empêchement de la rectrice, responsable des budgets opérationnels de programmes académique (B.O.P.A)

RECTORAT

Bureau des Affaires Juridiques
et Contentieuses

Arrêté n° 2013288-0007

Réf. : BAJC C.BL/PF/J.JL/13/N° 334

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 modifié portant délégation d'attributions aux recteurs d'académie et les autorisant à déléguer leur signature ;
- Vu le décret du 02 mars 2011 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Madame Catherine BERTHO LAVENIR dans l'emploi de rectrice de l'académie de la Martinique ;
- Vu l'arrêté ministériel DE B1-2 du 06 juillet 2010 portant nomination, détachement et classement de Monsieur Philippe REYMOND dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de la Martinique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 09 décembre 2011 portant renouvellement de détachement à compter du 16 avril 2012 de Madame Valérie CABORD dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjointe au secrétaire général de l'académie de la Martinique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2011 portant nomination, détachement et classement de Madame Maryse MESSAGER dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjointe au secrétaire général de l'académie de la Martinique, directrice des ressources humaines ;
- Vu l'arrêté du 05 septembre 2013 du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, portant délégation de signature d'ordonnateur secondaire délégué à Madame Catherine BERTHO LAVENIR, rectrice de l'Académie de la Martinique ;

Considérant les nécessités du service ;

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Philippe REYMOND, secrétaire général de l'académie de la Martinique, dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'effet de, en cas d'absence ou d'empêchement de la rectrice, responsable des budgets opérationnels de programmes académiques (B.O.P.A.), signer :

a) pour ce qui concerne CHORUS :

- la validation des demandes de paiement,
- la validation des engagements juridiques.

.../...

b) pour ce qui concerne GALPE :

- les décisions relatives à la gestion administrative individuelle de l'allocation perte d'emploi,
- les actes relatifs à la gestion financière de l'allocation perte d'emploi.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe REYMOND, secrétaire général de l'académie de la Martinique, la subdélégation de signature qui lui est donnée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée :

- 1) par Madame Valérie CABORD, administratrice de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétaire générale adjointe de l'académie, dans le cadre de ses attributions et compétences,
- 2) par Madame Maryse MESSAGER, administratrice de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétaire générale adjointe de l'académie, directrice des ressources humaines, dans le cadre de ses attributions et compétences.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie CABORD et de Madame Maryse MESSAGER, la subdélégation de signature donnée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- 1) Madame Sarah MAURICE, chef de la division des affaires financières,
- 2) Madame Rosalie PILOTIN, adjointe au chef de la division des affaires financières.

Article 4 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Martinique et affiché au Rectorat.

Fait à ~~Le 15 OCT. 2013~~ septembre 2013



Catherine BERTHO LAVENIR



Destinataires :

- Ministère de l'Education nationale
- Rectorat
- Préfecture de la Région Martinique
- Direction Régionale des finances publiques de la Martinique



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013288-0009

**signé par
Recteur**

le 15 Octobre 2013

RECTORAT

Arrêté portant délégation de signature à
Monsieur Pierre ZABULON, directeur
académique adjoint des services de l'éducation
nationale



La Rectrice de l'Académie de la Martinique
Chancelier de l'Université
Directrice Académique des Services
de l'Éducation Nationale

RECTORAT

Bureau des Affaires
Juridiques et Contentieuses

Réf. : BAJC C.BL/PF/J.JL/13/N° 335

Arrêté n° 2013288-0009

- VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU les articles R.222-8, R.222-9, R.222-10 et R.222-19 du Code de l'éducation ;
- VU l'article D.222-20 du Code de l'éducation ;
- VU le décret n° 85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;
- VU le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié, relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;
- VU le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 modifié portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Madame Catherine BERTHO LAVENIR dans l'emploi de rectrice de l'académie de la Martinique ;
- VU le décret du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU l'arrêté du 12 mars 2012 portant renouvellement de détachement de Monsieur Pierre ZABULON en qualité de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale ;
- Considérant les nécessités du service ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre ZABULON, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale dans l'académie de la Martinique, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

.../...

NATURE DES ACTES	REFERENCES
<p>1) PERSONNEL DU PREMIER DEGRE :</p>	
<p>1.1. PROFESSEURS DES ECOLES STAGIAIRES :</p>	
<p>1.1.A. Classement</p>	<p>. Loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée</p>
<p>1.1.B. Gestion administrative individuelle</p>	<p>. Loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée</p>
	<p>. Décret n° 90.680 du 1^{er} août 1990 modifié</p>
<p>1.1.C. Arrêt des listes d'admission et complémentaire</p>	<p>. Note ministérielle DE 3 du 25 juin 1992</p>
<p>1.1.D. Nominations et affectations départementales</p>	<p>. Note ministérielle DE 11 du 16 septembre 1992</p>
<p>1.1.E. Gestion de la liste complémentaire pendant l'année qui suit le concours</p>	
<p>1.1.F. Nomination des professeurs des écoles stagiaires sortant de formation</p>	<p>. Note ministérielle DE 11 n° 92.286 du 30 septembre 1992</p>
<p>2) EQUIPEMENT :</p>	
<p>Approbation des programmes pédagogiques de construction d'écoles maternelles et primaires.</p>	<p>. Circulaire n° 80.013 du 7 janvier 1980</p>
<p>3) MESURES RELATIVES A L'OUVERTURE ET A LA FERMETURE DES ECOLES ET CLASSES DES ENSEIGNEMENTS PREELEMENTAIRE, ELEMENTAIRE ET SPECIAL.</p>	<p>. Décret du 11 juillet 1979</p>
<p>4) MESURES RELATIVES A L'IMPLANTATION DES EMPLOIS D'INSTITUTEUR ET DE PROFESSEUR DES ECOLES.</p>	
<p>5) DECISIONS RELATIVES A LA GESTION DES INSTITUTEURS.</p>	<p>. Arrêté du 12 avril 1988</p>
	<p>. Note de service n° 88.096 du 12 avril 1988</p>
<p>6) GESTION DES PROFESSEURS DES ECOLES.</p>	<p>. Arrêté du 28 août 1990 modifié par l'arrêté du 27 novembre 1990</p>
	<p>. Note de service n° 90.306 du 27 novembre 1990</p>
<p>7) GESTION DE L'ORGANISATION ET DE LA STRUCTURE PEDAGOGIQUES DES COLLEGES PUBLICS ET PRIVES EN RELATION AVEC LES CORPS D'INSPECTION POUR CE QUI CONCERNE LA REPARTITION DES MOYENS D'ENSEIGNEMENT.</p>	<p>. Circulaire académique du 28 septembre 2012</p>

.../...

NATURE DES ACTES	REFERENCES
<p>8) MISE EN OEUVRE DES DISPOSITIFS DE REUSSITE EDUCATIVE.</p> <p>9) DOSSIER «AMBITION REUSSITE» en relation avec l'inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional de vie scolaire.</p> <p>10) DECISIONS RELATIVES A LA GESTION DES MAITRES CONTRACTUELS OU AGREES DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE SOUS CONTRAT :</p> <p>1. Organisation et présidence de la commission consultative mixte départementale.</p> <p>2. Organisation et présidence de la commission consultative mixte académique.</p>	<p>. Loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 et . Décret n° 2005-1178 du 13 septembre 2005.</p> <p>Code de l'éducation :</p> <p>. Articles R.914-4 à R.914-6</p> <p>. Articles R.914-7 à R.914-9.</p>

Article 2 : Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Martinique.

Fait à **15 OCT. 2013**



Catherine BERTHO LAVENIR

Destinataires :

- D.A.A.S.E.N.
- Rectorat
- Préfecture



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013288-0010

**signé par
Recteur**

le 15 Octobre 2013

RECTORAT

Arrêté portant délégation de signature est donnée à Monsieur Phillippe REYMOND, secrétaire général de l'académie de la Martinique, à l'effet de signer toutes mesures dans le cadre de ses attributions et compétences

RECTORAT

Bureau des Affaires
Juridiques et Contentieuses

Réf. : BAJC C.BL/PF/J.JL/13/N° 336

Arrêté n° 2013288-0010

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Madame Catherine BERTHO LAVENIR dans l'emploi de rectrice de l'académie de la Martinique,

Vu les articles R.222-8, R.222-9 et R.222-10 du Code de l'éducation,

Vu l'article R 222-19 du Code de l'éducation,

Vu l'article D 222-20 du Code de l'éducation,

Vu l'article D 222-35 du Code de l'éducation,

Vu l'article R.222-36 du Code de l'éducation,

Vu l'arrêté ministériel DE B1-2 du 06 juillet 2010 portant nomination, détachement et classement de Monsieur Philippe REYMOND dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 décembre 2011 portant renouvellement de détachement à compter du 16 avril 2012 de Madame Valérie CABORD dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjointe au secrétaire général de l'académie de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2011 portant nomination, détachement et classement de Madame Maryse MESSAGER dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjointe au secrétaire général de l'académie de la Martinique, directrice des ressources humaines ;

Considérant les nécessités du service ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe REYMOND, secrétaire général de l'académie de la Martinique, à l'effet de signer toutes mesures dans le cadre de ses attributions et compétences.

.../...

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe REYMOND, secrétaire général de l'académie de la Martinique, la délégation de signature qui lui est donnée par l'article premier du présent arrêté sera exercée :

- 1) par Madame Valérie CABORD, administratrice de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjointe au secrétaire général de l'académie, dans le cadre de ses attributions et compétences,
- 2) par Madame Maryse MESSAGER, administratrice de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjointe au secrétaire général de l'académie, directrice des ressources humaines, dans la limite de ses attributions.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie CABORD et de Madame Maryse MESSAGER la délégation de signature qui leur est donnée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par Madame Murielle BOUTANT, chef de la division de la formation, dans la limite de ses attributions, pour établir et signer les documents suivants :

- Fiches financières explicatives des engagements,
- Convocations aux stages P.A.F.

Article 4 : Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Martinique

Fait à FdEF le 17 5 OCT. 2013



Catherine BERTHO LAVENIR

Destinataires :

- Rectorat
- Préfecture de la Région Martinique



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013288-0011

**signé par
Recteur**

le 15 Octobre 2013

RECTORAT

Arrêté portant délégation est donnée à Monsieur Philippe REYMOND, secrétaire général de l'académie de la Martinique, à l'effet de signer toutes mesures dans le cadre de ses attributions et compétences



La Rectrice de l'Académie de la Martinique
Chancelier de l'Université
Directrice Académique des Services
de l'Éducation Nationale

RECTORAT

Bureau des Affaires
Juridiques et Contentieuses

Réf. : BAJC C.BL/PF/J.JL/13/N° 337

Arrêté n° 2013288-0011

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Madame Catherine BERTHO LAVENIR dans l'emploi de rectrice de l'académie de la Martinique ;

Vu les articles R.222-8, R.222-9 et R.222-10 du Code de l'éducation ;

Vu l'article R 222-19 du Code de l'éducation ;

Vu l'article D 222-20 du Code de l'éducation ;

Vu l'article D 222-35 du Code de l'éducation ;

Vu l'article R.222-36 du Code de l'éducation ;

Vu l'arrêté ministériel DE B1-2 du 06 juillet 2010 portant nomination, détachement et classement de Monsieur Philippe REYMOND dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 décembre 2011 portant renouvellement de détachement à compter du 16 avril 2012 de Madame Valérie CABORD dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjointe au secrétaire général de l'académie de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2011 portant nomination, détachement et classement de Madame Maryse MESSAGER dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjointe au secrétaire général de l'académie de la Martinique, directrice des ressources humaines ;

Considérant les nécessités du service ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe REYMOND, secrétaire général de l'académie de la Martinique, à l'effet de signer toutes mesures dans le cadre de ses attributions et compétences.

.../...

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe REYMOND, secrétaire général de l'académie de la Martinique, la délégation de signature qui lui est donnée par l'article premier du présent arrêté sera exercée :

- 1) par Madame Valérie CABORD, administratrice de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjointe au secrétaire général de l'académie, dans le cadre de ses attributions et compétences,
- 2) par Madame Maryse MESSAGER, administratrice de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjointe au secrétaire général de l'académie, directrice des ressources humaines, dans le cadre de ses attributions et compétences.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie CABORD et de Madame Maryse MESSAGER la délégation de signature qui leur est donnée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par Madame Monique NAL, chef de la division de la logistique et du patrimoine, dans la limite de ses attributions, pour établir et signer les documents suivants :

- Fiches financières explicatives des engagements.

Article 4 : Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Martinique

Fait à Fdof 15 OCT. 2013


Catherine BERTHO LAVENIR

Destinataires :

- Rectorat
- Préfecture de la Région Martinique



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013288-0012

**signé par
Recteur**

le 15 Octobre 2013

RECTORAT

Arrêté portant délégation de signature est
donnée à Monsieur Philippe REYMOND,
secrétaire général de l'académie de la
Martinique



La Rectrice de l'Académie de la Martinique
Chancelier de l'Université
Directrice Académique des Services
de l'Éducation Nationale

RECTORAT

Bureau des Affaires
Juridiques et Contentieuses

Réf. : BAJC C.BL/PF/J.JL/13/N° 338

Arrêté n° 2013288-0012

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Madame Catherine BERTHO LAVENIR dans l'emploi de rectrice de l'académie de la Martinique ;

Vu les articles R.222-8, R.222-9 et R.222-10 du Code de l'éducation ;

Vu l'article R 222-19 du Code de l'éducation ;

Vu l'article D 222-20 du Code de l'éducation ;

Vu l'article D 222-35 du Code de l'éducation ;

Vu l'article R.222-36 du Code de l'éducation ;

Vu l'arrêté ministériel DE B1-2 du 06 juillet 2010 portant nomination, détachement et classement de Monsieur Philippe REYMOND dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 décembre 2011 portant renouvellement de détachement à compter du 16 avril 2012 de Madame Valérie CABORD dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjointe au secrétaire général de l'académie de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2011 portant nomination, détachement et classement de Madame Maryse MESSAGER dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjointe au secrétaire général de l'académie de la Martinique, directrice des ressources humaines ;

Considérant les nécessités du service ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe REYMOND, secrétaire général de l'académie de la Martinique, à l'effet de signer toutes mesures dans le cadre de ses attributions et compétences.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe REYMOND, secrétaire général de l'académie de la Martinique, la délégation de signature qui lui est donnée par l'article premier du présent arrêté sera exercée :

.../...

- 1) par Madame Valérie CABORD, administratrice de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjointe au secrétaire général de l'académie, dans le cadre de ses attributions et compétences,
- 2) par Madame Maryse MESSAGER, administratrice de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjointe au secrétaire général de l'académie, directrice des ressources humaines, dans la limite de ses attributions.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie CABORD et de Madame Maryse MESSAGER la délégation de signature qui leur est donnée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par Monsieur Bruno PIERRE-LOUIS, chef de la division des personnels dans la limite de ses attributions, pour établir et signer les documents suivants :

- a) S'agissant de la gestion administrative et financière des professeurs des écoles stagiaires, des professeurs des écoles et des instituteurs :
 - Nomination et affectation des professeurs des écoles stagiaires,
 - Gestion de la liste complémentaire pendant l'année qui suit le concours,
 - Nomination des professeurs des écoles stagiaires sortant de formation,
 - Arrêtés de congé de maladie ordinaire,
 - Arrêtés de congé de longue maladie, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis,
 - Arrêtés de congé de longue durée, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis,
 - Octroi du bénéfice du mi-temps pour raison thérapeutique, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis,
 - Arrêtés de congé parental,
 - Arrêtés de congé de maternité, de paternité,
 - Arrêtés de congé pour formation professionnelle,
 - Autorisations spéciales d'absence pour activités et formation syndicales,
 - Autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel,
 - Mise en cessation progressive d'activité,
 - Mise en disponibilité,
 - Arrêtés de mutation,
 - Arrêtés de promotion et de reclassement,
 - Autorisations spéciales d'absence pour réunions organisées à l'initiative de l'administration,
 - Indemnités diverses.
- b) S'agissant de la gestion administrative et financière des personnels des lycées et collèges :
 - Arrêtés d'affectation,
 - Arrêtés de mutation,
 - Arrêtés de congé de maladie ordinaire,
 - Arrêtés de congé de longue maladie, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis,
 - Arrêtés de congé de longue durée, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis,
 - Octroi du bénéfice du mi-temps pour raison thérapeutique, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis,
 - Arrêtés de congé parental,

.../...

- Arrêtés de congé de maternité, de paternité,
 - Arrêtés de congé pour formation professionnelle,
 - Autorisations spéciales d'absence pour activités et formation syndicales,
 - Autorisations d'exercer des fonctions à temps partiel,
 - Mise en cessation progressive d'activité,
 - Mise en disponibilité,
 - Arrêtés de promotion et de reclassement,
 - Notation administrative des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation,
 - Autorisations spéciales d'absence pour réunions organisées à l'initiative de l'administration.
- c) S'agissant de la gestion administrative et financière des personnels de l'enseignement privé :
- Arrêtés d'affectation et de nomination,
 - Arrêtés de congé de maladie ordinaire,
 - Arrêtés de promotion et de reclassement,
 - Autorisations d'absence,
 - Autorisations spéciales d'absence pour activités et formation syndicales,
 - Autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel,
 - Mise en cessation progressive d'activité,
 - Congés de fin d'activité,
 - Arrêtés de congé parental,
 - Arrêtés de congé pour formation professionnelle,
 - Notation administrative des personnels enseignants du second degré, à l'exception de ceux exerçant des fonctions de direction,
- d) S'agissant de la gestion administrative et financière des personnels administratifs, techniques, et d'encadrement :
- Arrêtés d'affectation des personnels des catégories C et B,
 - Arrêtés de changement d'échelon des personnels des catégories C et B,
 - Arrêts de mutation des personnels des catégories C et B,
 - Arrêtés de détachement des personnels de la catégorie C,
 - Arrêtés de disponibilité des personnels des catégories C et B,
 - Arrêtés de congé de maladie ordinaire concernant les personnels des catégories C et B du Rectorat,
 - Arrêtés de congé de longue maladie des personnels des catégories C et B, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis,
 - Arrêtés de congé de longue durée des personnels des catégories C et B, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis,
 - Octroi du bénéfice du mi-temps pour raison thérapeutique des personnels des catégories C et B, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis,
 - Arrêtés de congé parental,
 - Arrêtés de congé de maternité, de paternité des personnels de catégories C et B,
 - Arrêtés de congé pour formation professionnelle,
 - Notation administrative des personnels des catégories C et B,
 - Autorisations spéciales d'absence pour activités et formation syndicales,
 - Autorisations spéciales d'absence pour réunions organisées à l'initiative de l'administration.

.../...

e) S'agissant des prestations et de l'action sociale :

- Décisions d'admission à la retraite des personnels de l'enseignement public,
- Décisions concernant les pensions et les validations de services,
- Certificats d'exercice,
- Documents reconnaissant ou refusant l'imputabilité au service des accidents de personnels,
- Feuilles de prise en charge,
- Factures relatives aux accidents de service et du travail et à l'action sociale,
- Fiches financières explicatives des engagements.

Article 4 : Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Martinique

Fait à Fort-de-France le 15 OCT. 2013



Catherine BERTHO LAVENIR

Destinataires :

- Rectorat
- Préfecture de la Région Martinique



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013288-0014

**signé par
Recteur**

le 15 Octobre 2013

RECTORAT

Arrêté portant délégation de signature est
donnée à Monsieur Philippe REYMOND,
secrétaire général de l'académie de la
Martinique



La Rectrice de l'Académie de la Martinique
Chancelier de l'Université
Directrice Académique des Services
de l'Éducation Nationale

RECTORAT

Bureau des Affaires
Juridiques et Contentieuses

Réf. : BAJC C.BL/PF/J.JL/13/N° 338

Arrêté n° 2013288-0012

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Madame Catherine BERTHO LAVENIR dans l'emploi de rectrice de l'académie de la Martinique ;

Vu les articles R.222-8, R.222-9 et R.222-10 du Code de l'éducation ;

Vu l'article R 222-19 du Code de l'éducation ;

Vu l'article D 222-20 du Code de l'éducation ;

Vu l'article D 222-35 du Code de l'éducation ;

Vu l'article R.222-36 du Code de l'éducation ;

Vu l'arrêté ministériel DE B1-2 du 06 juillet 2010 portant nomination, détachement et classement de Monsieur Philippe REYMOND dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 décembre 2011 portant renouvellement de détachement à compter du 16 avril 2012 de Madame Valérie CABORD dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjointe au secrétaire général de l'académie de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2011 portant nomination, détachement et classement de Madame Maryse MESSAGER dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjointe au secrétaire général de l'académie de la Martinique, directrice des ressources humaines ;

Considérant les nécessités du service ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe REYMOND, secrétaire général de l'académie de la Martinique, à l'effet de signer toutes mesures dans le cadre de ses attributions et compétences.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe REYMOND, secrétaire général de l'académie de la Martinique, la délégation de signature qui lui est donnée par l'article premier du présent arrêté sera exercée :

.../...

- 1) par Madame Valérie CABORD, administratrice de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjointe au secrétaire général de l'académie, dans le cadre de ses attributions et compétences,
- 2) par Madame Maryse MESSAGER, administratrice de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjointe au secrétaire général de l'académie, directrice des ressources humaines, dans la limite de ses attributions.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie CABORD et de Madame Maryse MESSAGER la délégation de signature qui leur est donnée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par Monsieur Bruno PIERRE-LOUIS, chef de la division des personnels dans la limite de ses attributions, pour établir et signer les documents suivants :

- a) S'agissant de la gestion administrative et financière des professeurs des écoles stagiaires, des professeurs des écoles et des instituteurs :
 - Nomination et affectation des professeurs des écoles stagiaires,
 - Gestion de la liste complémentaire pendant l'année qui suit le concours,
 - Nomination des professeurs des écoles stagiaires sortant de formation,
 - Arrêtés de congé de maladie ordinaire,
 - Arrêtés de congé de longue maladie, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis,
 - Arrêtés de congé de longue durée, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis,
 - Octroi du bénéfice du mi-temps pour raison thérapeutique, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis,
 - Arrêtés de congé parental,
 - Arrêtés de congé de maternité, de paternité,
 - Arrêtés de congé pour formation professionnelle,
 - Autorisations spéciales d'absence pour activités et formation syndicales,
 - Autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel,
 - Mise en cessation progressive d'activité,
 - Mise en disponibilité,
 - Arrêtés de mutation,
 - Arrêtés de promotion et de reclassement,
 - Autorisations spéciales d'absence pour réunions organisées à l'initiative de l'administration,
 - Indemnités diverses.
- b) S'agissant de la gestion administrative et financière des personnels des lycées et collèges :
 - Arrêtés d'affectation,
 - Arrêtés de mutation,
 - Arrêtés de congé de maladie ordinaire,
 - Arrêtés de congé de longue maladie, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis,
 - Arrêtés de congé de longue durée, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis,
 - Octroi du bénéfice du mi-temps pour raison thérapeutique, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis,
 - Arrêtés de congé parental,

.../...

- Arrêtés de congé de maternité, de paternité,
 - Arrêtés de congé pour formation professionnelle,
 - Autorisations spéciales d'absence pour activités et formation syndicales,
 - Autorisations d'exercer des fonctions à temps partiel,
 - Mise en cessation progressive d'activité,
 - Mise en disponibilité,
 - Arrêtés de promotion et de reclassement,
 - Notation administrative des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation,
 - Autorisations spéciales d'absence pour réunions organisées à l'initiative de l'administration.
- c) S'agissant de la gestion administrative et financière des personnels de l'enseignement privé :
- Arrêtés d'affectation et de nomination,
 - Arrêtés de congé de maladie ordinaire,
 - Arrêtés de promotion et de reclassement,
 - Autorisations d'absence,
 - Autorisations spéciales d'absence pour activités et formation syndicales,
 - Autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel,
 - Mise en cessation progressive d'activité,
 - Congés de fin d'activité,
 - Arrêtés de congé parental,
 - Arrêtés de congé pour formation professionnelle,
 - Notation administrative des personnels enseignants du second degré, à l'exception de ceux exerçant des fonctions de direction,
- d) S'agissant de la gestion administrative et financière des personnels administratifs, techniques, et d'encadrement :
- Arrêtés d'affectation des personnels des catégories C et B,
 - Arrêtés de changement d'échelon des personnels des catégories C et B,
 - Arrêts de mutation des personnels des catégories C et B,
 - Arrêtés de détachement des personnels de la catégorie C,
 - Arrêtés de disponibilité des personnels des catégories C et B,
 - Arrêtés de congé de maladie ordinaire concernant les personnels des catégories C et B du Rectorat,
 - Arrêtés de congé de longue maladie des personnels des catégories C et B, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis,
 - Arrêtés de congé de longue durée des personnels des catégories C et B, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis,
 - Octroi du bénéfice du mi-temps pour raison thérapeutique des personnels des catégories C et B, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis,
 - Arrêtés de congé parental,
 - Arrêtés de congé de maternité, de paternité des personnels de catégories C et B,
 - Arrêtés de congé pour formation professionnelle,
 - Notation administrative des personnels des catégories C et B,
 - Autorisations spéciales d'absence pour activités et formation syndicales,
 - Autorisations spéciales d'absence pour réunions organisées à l'initiative de l'administration.

.../...

e) S'agissant des prestations et de l'action sociale :

- Décisions d'admission à la retraite des personnels de l'enseignement public,
- Décisions concernant les pensions et les validations de services,
- Certificats d'exercice,
- Documents reconnaissant ou refusant l'imputabilité au service des accidents de personnels,
- Feuilles de prise en charge,
- Factures relatives aux accidents de service et du travail et à l'action sociale,
- Fiches financières explicatives des engagements.

Article 4 : Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Martinique

Fait à Fort-de-France le 15 OCT. 2013



Catherine BERTHO LAVENIR

Destinataires :

- Rectorat
- Préfecture de la Région Martinique



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013288-0028

**signé par
Recteur**

le 15 Octobre 2013

RECTORAT

Délégation de signature est donné à Monsieur
Phillippe REYMOND secrétaire général de
l'académie Martinique , à l'effet de signer
toutes mesures dans le cadre de ses attributions
et compétences



La Rectrice de l'Académie de la Martinique
Chancelier de l'Université
Directrice Académique des Services
de l'Éducation Nationale

RECTORAT

Bureau des Affaires
Juridiques et Contentieuses

Réf. : BAJC C.BL/PF/J.JL/13/N° 341

Arrêté n° 2013 288-0028

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Madame Catherine BERTHO LAVENIR dans l'emploi de rectrice de l'académie de la Martinique,

Vu les articles R.222-8, R.222-9 et R.222-10 du Code de l'éducation,

Vu l'article R 222-19 du Code de l'éducation,

Vu l'article D 222-20 du Code de l'éducation,

Vu l'article D 222-35 du Code de l'éducation,

Vu l'article R.222-36 du Code de l'éducation,

Vu l'arrêté ministériel DE B1-2 du 06 juillet 2010 portant nomination, détachement et classement de Monsieur Philippe REYMOND dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 décembre 2011 portant renouvellement de détachement à compter du 16 avril 2012 de Madame Valérie CABORD dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjointe au secrétaire général de l'académie de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2011 portant nomination, détachement et classement de Madame Maryse MESSAGER dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjointe au secrétaire général de l'académie de la Martinique, directrice des ressources humaines ;

Considérant les nécessités du service ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe REYMOND, secrétaire général de l'académie de la Martinique, à l'effet de signer toutes mesures dans le cadre de ses attributions et compétences.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe REYMOND, secrétaire général de l'académie de la Martinique, la délégation de signature qui lui est donnée par l'article premier du présent arrêté sera exercée :

.../...

- 1) par Madame Valérie CABORD, administratrice de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjointe au secrétaire général de l'académie, dans le cadre de ses attributions et compétences,
- 2) par Madame Maryse MESSAGER, administratrice de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjointe au secrétaire général de l'académie, directrice des ressources humaines, dans le cadre de ses attributions et compétences.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie CABORD et de Madame Maryse MESSAGER la délégation de signature qui leur est donnée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par Monsieur Janick LABRUN, chef de la division des examens et concours (D.E.C.), dans la limite de ses attributions, pour établir et signer les documents suivants :

- Fiches financières explicatives des engagements,
- Certification du service fait (états de frais et factures),
- Attestations de diplômes,
- Attestations de niveau d'études (diplômes français et étrangers),
- Convocations des jurys et des vacataires,
- Rejets de candidature,
- Listes pour affichage des résultats aux concours A.T.S.S., Brevets Professionnels, examens comptables,
- Certificat d'Aptitude Professionnelle (C.A.P.),
- Brevet d'Etudes Professionnelles (B.E.P.),
- Diplôme National du Brevet (D.N.B.),
- Certificat de Formation Générale (C.F.G.),
- Certificats de fin d'études secondaires (C.F.E.S., C.F.E.T.S., C.F.E.P.S.).

Article 4 : Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Martinique

Fait le 15 octobre 2013



Catherine BERTHO LAVENIR

Destinataires :

- Rectorat
- Préfecture de la Région Martinique



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013288-0029

**signé par
Recteur**

le 15 Octobre 2013

RECTORAT

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Philippe REYMOND, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe REYMOND, secrétaire général de l'académie de la Martinique, délégation de signature lui est donné par l'art premier du présent arrêté sera exercée : par Madame Valérie CABORD, administratrice de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche etc...



La Rectrice de l'Académie de la Martinique
Chancelier de l'Université
Directrice Académique des Services
de l'Éducation Nationale

RECTORAT

Bureau des Affaires
Juridiques et Contentieuses

Réf. : BAJC C.BL/PF/J.JL/13/N° 342

Arrêté n° 2013 288 - 0029

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Madame Catherine BERTHO LAVENIR dans l'emploi de rectrice de l'académie de la Martinique,

Vu les articles R.222-8, R.222-9 et R.222-10 du Code de l'éducation,

Vu l'article R 222-19 du Code de l'éducation,

Vu l'article D 222-20 du Code de l'éducation,

Vu l'article D 222-35 du Code de l'éducation,

Vu l'article R.222-36 du Code de l'éducation,

Vu l'arrêté ministériel DE B1-2 du 06 juillet 2010 portant nomination, détachement et classement de Monsieur Philippe REYMOND dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 décembre 2011 portant renouvellement de détachement à compter du 16 avril 2012 de Madame Valérie CABORD dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjointe au secrétaire général de l'académie de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2011 portant nomination, détachement et classement de Madame Maryse MESSAGER dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjointe au secrétaire général de l'académie de la Martinique, directrice des ressources humaines ;

Considérant les nécessités du service ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe REYMOND, secrétaire général de l'académie de la Martinique, à l'effet de signer toutes mesures dans le cadre de ses attributions et compétences.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe REYMOND, secrétaire général de l'académie de la Martinique, la délégation de signature qui lui est donnée par l'article premier du présent arrêté sera exercée :

.../...

- 1) par Madame Valérie CABORD, administratrice de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjointe au secrétaire général de l'académie, dans le cadre de ses attributions et compétences,
- 2) par Madame Maryse MESSAGER, administratrice de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjointe au secrétaire général de l'académie, directrice des ressources humaines, dans la limite de ses attributions.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie CABORD et de Madame Maryse MESSAGER la délégation de signature qui leur est donnée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par Madame Anne-Marie KANSE-LAHELTY, chef de la division des moyens et de la vie de l'élève, dans la limite de ses attributions, pour établir et signer les documents suivants:

- Etats de paiement des H.S.E., vacations et indemnités péri-éducatives ;
- Inscription d'élèves en cours d'année scolaire ;
- Décisions d'attribution ou de refus des bourses et secours d'études ;
- Fiches financières explicatives des engagements.
- Etats modificatifs des heures supplémentaires permanentes (heures/année),
- Etats de paiement des H.S.E. et vacations,
- Fiches financières explicatives des engagements.

Article 4 : Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Martinique.

Fait le 15 octobre 2013



Catherine BERTHO LAVENIR

Destinataires :

- Rectorat
- Préfecture de la Région Martinique



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013288-0030

**signé par
Recteur**

le 15 Octobre 2013

RECTORAT

Arrêté portant nomination de Madame Catherine BERTHO LAVENIR dans l'emploi de rectrice de l'académie de la Martinique , Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Philippe REYMOND secrétaire général en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie CABORD et de Madame Maryse MESSAGER la subdélégation de signature qui lui est donnée par l'art 2 du présent arrêté sera exercée par Monsieur MARTIAL BOUILLIN

RECTORAT

Bureau des Affaires
Juridiques et Contentieuses

Réf. : BAJC C.BL/PF/J.JL/13/N° 340

Arrêté n° 2013288-0030

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Madame Catherine BERTHO LAVENIR dans l'emploi de rectrice de l'académie de la Martinique,

Vu les articles R.222-8, R.222-9 et R.222-10 du Code de l'éducation,

Vu l'article R 222-19 du Code de l'éducation,

Vu l'article D 222-20 du Code de l'éducation,

Vu l'article D 222-35 du Code de l'éducation,

Vu l'article R.222-36 du Code de l'éducation,

Vu l'arrêté ministériel DE B1-2 du 06 juillet 2010 portant nomination, détachement et classement de Monsieur Philippe REYMOND dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 décembre 2011 portant renouvellement de détachement à compter du 16 avril 2012 de Madame Valérie CABORD dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjointe au secrétaire général de l'académie de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2011 portant nomination, détachement et classement de Madame Maryse MESSAGER dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjointe au secrétaire général de l'académie de la Martinique, directrice des ressources humaines ;

Vu l'arrêté du 05 septembre 2013 du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, portant délégation de signature d'ordonnateur secondaire délégué à Madame Catherine BERTHO LAVENIR, rectrice de l'Académie de la Martinique ;

Considérant les nécessités du service ;

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Philippe REYMOND, secrétaire général de l'académie de la Martinique, à l'effet de signer toutes mesures dans le cadre de ses attributions et compétences.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe REYMOND, secrétaire général de l'académie de la Martinique, la subdélégation de signature qui lui est donnée par l'article premier du présent arrêté sera exercée :

e) S'agissant des prestations et de l'action sociale :

- Décisions d'admission à la retraite des personnels de l'enseignement public,
- Décisions concernant les pensions et les validations de services,
- Certificats d'exercice,
- Documents reconnaissant ou refusant l'imputabilité au service des accidents de personnels,
- Feuillet de prise en charge,
- Factures relatives aux accidents de service et du travail et à l'action sociale,
- Fiches financières explicatives des engagements.

Article 4 : Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Martinique

Fait à Fort-de-France le 15 OCT. 2013



Catherine BERTHO LAVENIR

Destinataires :

- Rectorat
- Préfecture de la Région Martinique



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013287-0029

**signé par
Directeur cabinet**

le 14 Octobre 2013

SERVICE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DE LA POLICE NATIONALE

Arrêté portant composition de la commission départementale chargée de la correction des copies de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier de police - session 2014.



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

SATPN

Bureau du Recrutement
et du Contentieux

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE N°

portant composition de la commission départementale chargée
de la correction des copies de l'examen professionnel pour
l'accès au grade de brigadier de police – Session 2014

- Vu le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- Vu l'arrêté interministériel du 15 janvier 2010 fixant le contenu et les modalités de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier de police ;
- Vu l'arrêté u 19 mars 2013 autorisant l'ouverture, au titre de l'année 2014, de l'examen professionnel à l'accès au grade de brigadier de police ;
- Vu l'instruction ministérielle en date du 16 avril 2013 relative aux modalités de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier – Session 2014 ;

ARRETE

Article 1^{er} - Les épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier de police se dérouleront le vendredi 29 novembre 2013 – Session 2014 - au Centre Régional de Formation du Lamentin.

.../...

Article 2 : La liste des membres de la commission départementale chargée de la correction des copies de l'examen professionnel de brigadier de police du 29 novembre 2013 est composée comme suit

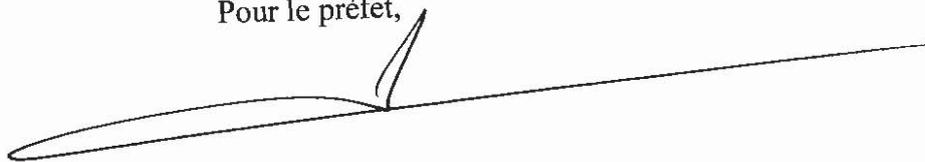
M. **Jocelyn BELHUMEUR**, commandant de police
M. **Max-André MARIE-SAINTE**, commandant de police
M. **Alain TRIPOT**, commandant de police
M. **Alain AUDEL**, capitaine de police
M. **Yannick BOISBAULT**, capitaine de police
M. **Alex CLEMENT**, capitaine de police
Mme **Françoise FERRIERE**, capitaine de police
M. **Charles RICCIARDI**, capitaine de police
M. **Cédric REBILLOT**, lieutenant de police
M. **Sylvain SAUTILLET**, lieutenant de police
M. **Yvan LARADE**, major de police
Mme **Marlène SINZELE**, major de police

Article 3 – Le directeur de cabinet et le chef du service administratif et technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort de France, le

14 OCT. 2013

Pour le préfet,



Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013301-0016

**signé par
Directeur cabinet**

le 28 Octobre 2013

SERVICE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DE LA POLICE NATIONALE

Arrêté fixant la composition de la commission chargée de la surveillance des épreuves écrites d'admissibilité du recrutement d'adjoints de sécurité du 7 novembre 2013



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

SATPN

Le préfet de la Région Martinique
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

ARRÊTE n°

fixant la composition de la commission chargée de la surveillance des épreuves écrites d'admissibilité du recrutement d'adjoints de sécurité du 7 novembre 2013.

- Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et la Réunion ;
- Vu l'article 36 (1^{er} alinéa) de la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par l'article 10 de la loi N° 97-940 du 16 octobre 1997 au sujet du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, à l'exception des articles 1^{er} du titre 1,3 à 8 du titre II, des titres IX et IX bis et de l'article 45 du titre XI ;
- Vu le décret 95-1197 modifié du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- Vu le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés, en application de l'article 36 de la loi d'orientation et de programmation modifiée n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion de personnels de la police nationale ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- Vu la circulaire NOR/INT/C/99/00186/C du 16 août 1999 relative aux conditions d'emploi, de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013 262-0007 du 19 septembre 2013 portant ouverture du recrutement de 16 jeunes martiniquais pour exercer les fonctions d'adjoint de sécurité au profit des services de police de la DDSP et de la DZPAF de la Martinique ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : La commission chargée de la surveillance de l'épreuve écrite du recrutement d'adjoint de sécurité "Police nationale" qui se déroulera le 7 novembre 2013 au Rectorat de la Martinique, est composée comme suit :

Président :

M. Yannick BOISBAULT, capitaine de police

Membres :

Mme Marlène SINZELE, major de police

M. Guy INSOU, brigadier-chef de police

M. François BRIGITTE, brigadier-chef de police

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet et le chef du service administratif et technique de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort de France, le

28 OCT. 2013

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013308-0007

**signé par
Directeur cabinet**

le 04 Novembre 2013

SERVICE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DE LA POLICE NATIONALE

Arrêté portant composition de la commission chargée de la surveillance de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier de police - session 2014



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

SATPN

Bureau du Recrutement
et du Contentieux

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE N°

portant composition de la commission chargée de la surveillance
de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier de
police – Session 2014.

- Vu le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- Vu l'arrêté interministériel du 15 janvier 2010 fixant le contenu et les modalités de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier de police ;
- Vu l'arrêté du 19 mars 2013 autorisant l'ouverture, au titre de l'année 2014, de l'examen professionnel à l'accès au grade de brigadier de police ;
- Vu l'instruction ministérielle en date du 10 avril 2013 relative aux modalités de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier – Session 2014 ;

Sur proposition du chef du service administratif et technique de la police nationale ;

ARRETE

Article 1^{er} - La commission chargée des épreuves écrites de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier de police qui se dérouleront le 29 novembre 2013 au CRF du Lamentin est composée comme suit :

Président

M. Yannick BOISBAULT

capitaine de police

.../...

Membres :

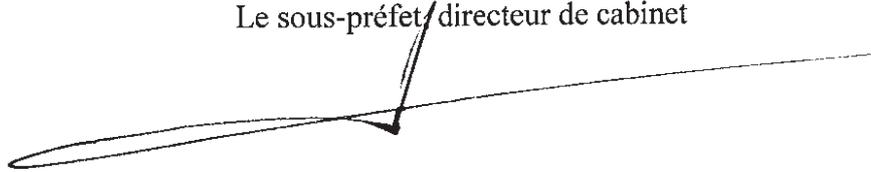
Mme Marlène SINZELE
M. Christian PIQUIONNE
M. Jimmy LERIDER

major de police
brigadier-chef de police
brigadier-chef de police

Article 2 – Le directeur de cabinet et le chef du service administratif et technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort de France, le - 4 NOV. 2013

Pour le préfet,
Le sous-préfet/directeur de cabinet



Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD